

Réunion des États parties

Distr. générale
13 décembre 2024
Français
Original : anglais



Reprise de la trente-quatrième Réunion

New York, 27 novembre 2024

Rapport de la trente-quatrième Réunion des États parties, reprise en vue d'élire des membres de la Commission des limites du plateau continental

I. Introduction

1. La trente-quatrième Réunion des États parties à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer a repris ses travaux au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 27 novembre 2024 en application du paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, afin de pourvoir les sièges vacants à la Commission des limites du plateau continental attribués aux membres de la Commission issus des États d'Afrique et des États d'Europe orientale, conformément à la Formule de répartition des sièges au Tribunal international du droit de la mer et à la Commission des limites du plateau continental, adoptée par la dix-neuvième Réunion des États parties le 26 juin 2009¹. Un de ces sièges était devenu vacant par suite de la démission de Miloud Loukili (Maroc). Un autre est vacant depuis 2015, en raison de l'absence de candidatures émanant des États d'Europe orientale².

2. Les participantes et participants à la Réunion étaient saisis de l'ordre du jour³, d'une note du Secrétaire général concernant l'élection de deux membres de la Commission⁴, d'une liste des candidats proposés par les États parties⁵ et du curriculum vitae du candidat présenté par le Gouvernement marocain⁶.

II. Ouverture de la Réunion

3. Le Président de la trente-quatrième Réunion, Dunkan Laki Muhumuza (Ouganda), a ouvert la Réunion à sa reprise.

¹ SPLOS/201.

² SPLOS/34/7, par. 7.

³ SPLOS/34/1.

⁴ SPLOS/34/13.

⁵ SPLOS/34/14.

⁶ SPLOS/34/CRP.2.



III. Pouvoirs des représentantes et représentants à la trente-quatrième Réunion des États parties

4. La Réunion a repris l'examen du point 12 de l'ordre du jour, intitulé « Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ». Le Président a rappelé que le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs⁷ avait été approuvé à la trente-quatrième Réunion des États parties en juin 2024, étant entendu que les pouvoirs des représentantes et représentants des États parties à la trente-quatrième Réunion resteraient valides jusqu'à la convocation de la trente-cinquième Réunion⁸, conformément à l'article premier de son règlement intérieur⁹.

5. Le Président a également rappelé que les représentantes et représentants participant à la vingt-huitième Réunion avaient décidé, à sa reprise, qu'afin d'accélérer leurs travaux ainsi que les travaux futurs des Réunions reprises à des fins d'élections, ils pourraient se contenter, si les pouvoirs nouveaux ou actualisés étaient peu nombreux, d'un exposé de la présidence de la Commission de vérification des pouvoirs sur les pouvoirs et autres informations relatives à la nomination de représentantes et représentants communiqués par des États Parties depuis l'ajournement de la Réunion¹⁰.

6. En conséquence, le Président de la Commission de vérification des pouvoirs, Solomon Korbieh (Ghana), a présenté un exposé¹¹, par lequel il a fait savoir aux participantes et participants que, une fois le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs approuvé par la trente-quatrième Réunion, les États parties ci-après avaient présenté des pouvoirs en bonne et due forme : Côte d'Ivoire, Jamaïque, Maurice, Namibie, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Tchéquie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago et Ukraine. Le Président a également fait savoir que des pouvoirs en bonne et due forme avaient été reçus de Madagascar, du Malawi et de Saint-Marin, et que des informations provisoires concernant la nomination de représentantes et représentants avaient été reçues des États parties suivants : Arménie, État de Palestine, Guinée-Bissau, Kiribati, Mauritanie, République démocratique populaire lao, Seychelles, Sierra Leone, Togo et Vanuatu. Par conséquent, le Secrétariat avait reçu des pouvoirs en bonne et due forme de 84 États parties et des informations provisoires concernant la nomination de représentantes et représentants de 67 États parties, dont l'Union européenne, étant entendu que les pouvoirs en bonne et due forme seraient transmis au Secrétariat dès que possible.

7. Les participantes et participants à la Réunion ont pris note de l'exposé du Président de la Commission de vérification des pouvoirs et décidé d'accepter les pouvoirs auxquels il avait fait référence.

⁷ [SPLOS/34/10](#).

⁸ Ibid., par. 12.

⁹ [SPLOS/2/Rev.5](#).

¹⁰ [SPLOS/327](#), par. 8.

¹¹ Au sujet des pouvoirs acceptés à la Réunion de juin 2024, voir [SPLOS/34/10](#) et [SPLOS/34/12](#), par. 8 et 9. Les participantes et participants à la Réunion ont également approuvé une proposition du Président de la Commission de vérification des pouvoirs et pris note d'une correction technique relative aux pouvoirs, à savoir que le Guyana aurait dû figurer dans la liste des États parties ayant présenté des pouvoirs en bonne et due forme après la séance tenue par la Commission ([SPLOS/34/12](#), par. 8) plutôt que dans la liste des États parties ayant présenté des informations provisoires concernant la nomination de représentantes et représentants ([SPLOS/34/10](#), par. 5).

IV. Élection de membres de la Commission des limites du plateau continental

8. La Réunion a repris l'examen du point 13 de l'ordre du jour, intitulé « Élection de deux membres de la Commission des limites du plateau continental ». Le Président a appelé l'attention des délégations à la Réunion sur la note du Secrétaire général relative à la procédure d'élection⁴ ainsi que sur les dispositions pertinentes de la Convention et du Règlement intérieur des réunions des États parties⁹. Rappelant que le Secrétaire général avait demandé que des candidatures soient présentées pour pourvoir les deux sièges vacants attribués aux membres de la Commission issus des États d'Afrique et des États d'Europe orientale, il a fait savoir qu'une seule candidature avait été présentée à la date limite du 18 octobre 2024, et ce par le Groupe des États d'Afrique. Il n'était donc possible de procéder à une élection que pour pourvoir le siège vacant attribué aux États d'Afrique. En application des dispositions du paragraphe 3 de l'article 2 de l'annexe II de la Convention, le quorum est constitué par les deux tiers des États parties, soit 113.

9. Les représentant(e)s du Canada, de la Lettonie et du Mexique ont fait office de scrutateurs.

10. Au premier tour de scrutin, 139 bulletins ont été déposés. Ahmed Er Raji (Maroc) a été élu membre de la Commission par 136 voix pour et 3 abstentions¹². Il achèvera le mandat de M. Loukili à compter de la date de l'élection et jusqu'au 15 juin 2028.

11. Au nom de la Réunion des États parties, le Président a félicité M. Er Raji de son élection.

V. Attribution des sièges vacants à la Commission

12. Après l'élection d'un membre de la Commission, les participantes et participants à la Réunion ont repris l'examen du point 10 c) de l'ordre du jour, intitulé « Commission des limites du plateau continental : attribution du siège vacant à la Commission ». Rappelant qu'il manquait des candidatures pour pourvoir le siège encore vacant revenant aux membres issus des États d'Europe orientale, le Président a fait observer aux délégations les incidences qu'avait cette vacance de longue durée, depuis 2015, sur les travaux de la Commission et de ses sous-commissions et souligné qu'il incombait aux États parties de veiller à ce que tous les sièges de la Commission soient pourvus.

13. Le représentant de la Macédoine du Nord, qui présidait le groupe régional pour le mois de novembre 2024, a indiqué qu'aucune candidature n'avait été reçue pour pourvoir le poste vacant.

14. Les participantes et participants à la Réunion ont décidé que, dans le cas où le Président de la Réunion recevrait du Groupe des États d'Europe orientale des informations sur des candidates ou candidats potentiels au moins 14 semaines avant le début de la trente-cinquième Réunion, le Secrétaire général diffuserait un appel à candidatures en vue d'organiser des élections à la trente-cinquième Réunion, qui doit se tenir du 23 au 27 juin 2025, la date limite de dépôt des candidatures étant fixée au 17 mars 2025.

¹² Nombre de bulletins déposés : 139 ; nombre de bulletins nuls : 0 ; nombre de bulletins valables : 139 ; abstentions : 3 ; nombre de représentantes et représentants d'États parties présents et votants : 136 ; majorité requise : 91 ; nombre de voix obtenues : Ahmed Er Raji (Maroc), 136.